

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le code civil, *Musée Criminocorpus* published on March 29, 2024, consulted on Feb. 14, 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/en/ref/25/19707/>

Code civil

Section II — Des droits du conjoint survivant et de l'État

Extrait

Article 773

Version du Sept. 3, 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil*.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfans naturels appelés à défaut de parens.

Version du Jan. 1, 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe*.

Les dispositions des articles 769, 770, 771 et 772, sont communes aux enfants naturels appelés à défaut de parents.